

jouissent pas de déduction au titre de l'intérêt et des taxes foncières, un revenu de \$8,000 au Canada, entraînera le versement d'un impôt de \$1,044, alors que dans l'État de l'Ohio, il ne sera que de \$500, c'est-à-dire \$544 de moins. Pour un revenu de \$8,000 au Canada, l'impôt est de \$1,044 en Ontario et de \$569 dans l'État de New York, ce qui représente une différence de \$475 ou un pourcentage de 45.5.

Pour résumer la différence entre l'impôt des particuliers au Canada et aux États-Unis, pour un revenu de \$8,000 américain ou canadien, on peut dire que le citoyen a 29.66 p. 100 moins d'impôt à payer aux États-Unis qu'au Canada. Pour un revenu de \$12,000, il y a 28.88 p. 100 d'impôt de moins à payer aux États-Unis qu'au Canada. Pour un revenu de \$15,000, il y a 27.7 p. 100 d'impôt de moins à payer aux États-Unis. Pour un revenu de \$25,000, l'impôt américain est de 23.28 p. 100 moins élevé qu'au Canada.

Ensuite, le ministre des Finances ne trouvera pas de solution? Au fait, il croit qu'il n'y a pas de place pour des améliorations dans son bill . . .

[Traduction]

**M. le président:** A l'ordre. Le député de Montréal-Bou-rassa invoque le Règlement.

[Français]

**M. Trudel:** L'honorable député me permettrait-il de lui poser une question?

**M. Rondeau:** Certainement.

[Traduction]

**M. le président:** Le député sait qu'il ne peut poser une question qu'avec le consentement du député qui a la parole. Je présume qu'il a ce consentement.

[Français]

**M. Trudel:** Monsieur le président, j'ai écouté avec attention l'honorable député, de même que son chef. Puisqu'il ne se fie à aucun économiste, je lui demanderais de bien vouloir nous dire où il pige les chiffres qu'il cite, parce que je crois que dans tous les tableaux qu'il mentionne, il y a certainement des chiffres qui ne correspondent pas.

**M. Rondeau:** Monsieur le président, c'est avec un extrême plaisir que je vais donner les chiffres dont il est question, mais je ne comprends pas que l'honorable député ignore ces chiffres, car ils lui ont été transmis à lui comme à moi. Cela prouve qu'il est plus ou moins renseigné, et que tout ce qu'il attend, c'est de voter pour un bill dont il ne sait mesurer les conséquences.

Monsieur le président, pour répondre à la question de mon honorable ami, je dirai que ces recherches ont été faites par la firme de comptables agréés, Price, Waterhouse & Company, qu'il doit connaître, car elle est très connue. Elle a basé ses chiffres sur les conclusions consignées dans le U.N. Yearbook of National Account Statistics.

[Traduction]

L'Annuaire de statistiques des comptabilités nationales des Nations Unies indique qu'en 1967 le revenu par tête au Canada était inférieur de 37 p. 100 à celui des États-Unis.

[Français]

Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de répondre à mon honorable collègue, et j'espère qu'avec ces références, il prendra au moins quelques minutes de son temps pour étudier les recommandations de cette société de comptables, qui est

sérieuse et qui présente des chiffres extrêmement intéressants.

Et avant de reprendre mon siège, monsieur le président, j'ai le devoir extrêmement important et agréable de présenter un amendement pour que mes honorables collègues puissent en prendre connaissance. Je propose donc:

Que le taux d'imposition s'appliquant . . .

**M. Trudel:** Monsieur le président, je pose la question de privilège.

Je tiens à dire à l'honorable député que j'ai pris connaissance des chiffres qu'il citait avant qu'il présente son amendement. Nous savons maintenant où il a puisé ses chiffres! Il devrait au moins se rendre au bout de sa pensée, être honnête avec lui-même et citer tout l'article, ce qui va certainement nuancer la déclaration qu'il faisait.

**M. Rondeau:** Réellement, j'ai mal compris sa question, ou plutôt je ne l'ai pas comprise du tout. Alors, comme je n'ai pas l'habitude de parler à travers mon chapeau, cela ne vaut pas la peine. Voici mon amendement:

Que le taux d'imposition s'appliquant au revenu des particuliers à l'article 109 du projet de loi C-259 soit réduit d'un pourcentage équivalant à rendre l'exemption de base pour célibataires à \$3,000 et pour personnes mariées à \$5,000.

• (3.50 p.m.)

[Traduction]

**M. le président:** A l'ordre. Le député de Shefford a lu l'amendement qu'il a déposé sur le Bureau. Je ne vais pas accaparer le temps du comité en encourageant un débat sur une question de procédure quant à la recevabilité de l'amendement. Sauf le respect que je dois au député, il me semble que cet amendement est nettement contraire au Règlement, et cela pour deux raisons. Tout d'abord, il est contraire aux décisions qui ont déjà été rendues au cours de ce débat par le vice-président et par moi-même—décisions qui concernaient d'autres amendements du même genre. En second lieu, cet amendement est conçu en termes généraux; il énonce une proposition; il n'est pas rédigé de façon à modifier un passage déterminé de ce paragraphe. Cela dit, je ne voudrais pas enlever à des députés désireux de faire connaître leur point de vue la possibilité de le faire, bien que je sois tout à fait sûr de ne pouvoir accepter cet amendement.

[Français]

**M. Fortin:** Monsieur le président, est-ce que vous nous permettez de commenter la recevabilité de l'amendement, ou est-ce que votre décision est finale?

**Une voix:** Elle est finale.

[Traduction]

**M. le président:** La présidence doit avouer, en toute franchise, qu'on ne peut la persuader que cet amendement soit recevable. J'ai déjà donné une décision sur des amendements de ce genre, tout comme l'a fait le vice-président, et je considère ces décisions comme irrévocables. De plus, je le répète, même s'il n'y avait pas d'autres raisons de rejeter l'amendement, il serait malgré tout irrecevable: il a trait, en effet, à une proposition générale, ce qui m'oblige à le refuser.

**M. Haidasz:** Monsieur le président, dans le cadre du débat en comité sur le bill C-259, loi tendant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, j'ai quelques remarques à faire au sujet des frais médicaux qui peuvent être déduits du revenu des particuliers aux termes de l'article 110 (C) (iii) à (xv).